



CONTRAT CONCESSIONNAIRE PRESSE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LES MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, dont le siège social est établi, au 55 boulevard de la Noirée
Parc d'activité de Chesnes - BP 59 38290 Saint-Quentin-Fallavier Cedex immatriculé au Registre du commerce
et des Sociétés de VIENNE sous le numéro B 958 506 016.

Représentée par Monsieur Patrick ANDRE, en sa qualité de Directeur Délégué de la coopérative, dûment
habilité à l'effet des présents. Monsieur Patrick ANDRE a donné pouvoir à Madame Catherine VIGNON pour
signer ce contrat au nom de MLP.

Ci-après nommée « MLP »

D'une part,

Et

La Société [Nom], ayant son siège social [Adresse], [Code Postal; Localité], immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de [Ville] sous le numéro [Numéro].

Représentée par [Civilité, Nom], en qualité de [fonction] dûment mandaté et habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le Concessionnaire

D'autre part.

Il a été convenu de signer le présent contrat afin de définir les rapports entre les deux parties.

PREAMBULE

Il est rappelé que la société MLP est soumise à la loi dite BICHET du 2 Avril 1947, qui organise la Distribution de
la Presse en France, et dont l'objet social est le groupage, la distribution et le transport des produits de presse
remis par les Éditeurs. La société MLP a la qualité de mandataire –commissionnaire au sens de l'article L.132-1
du code du commerce pour le compte des éditeurs.

L'éditeur reste propriétaire de ses publications jusqu'à l'achat final par le lecteur, aussi il détermine lui-même le
nombre d'exemplaires à fournir.

L'article 1er de la loi du 2 avril 1947 expose :

« La Diffusion de la Presse imprimée est libre »

C'est de ce principe fondamental que découlent les règles et usages professionnels intéressant les différents
niveaux de la distribution de la presse en France.

Les produits sont confiés dans le cadre d'une délégation de mandat donnée par MLP au dépositaire central
dont dépendent les points de vente qu'ils soient occupants ou non du domaine public.

En accord avec les dispositions Interprofessionnelles découlant de la Loi du 2 avril 1947 telles que définies par
le Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans sa séance du 13 décembre 1972, il ressort que :

- les éditeurs décident du choix des agents de la vente avec le concours et la collaboration, selon les cas,
des sociétés de messagerie de presse ou des dépositaires centraux ;
- les éditeurs déterminent eux-mêmes le nombre d'exemplaires à fournir ; dans son secteur, le
dépositaire central est chargé de répartir la quantité globale reçue entre les postes de vente auxquels
s'approvisionnera le public ;

- les agents de la vente peuvent cependant demander des modifications de service du nombre d'exemplaires si la vente, en dehors des périodes de lancement, n'est pas en rapport avec les quantités fournies.

Dans un souci d'égalité entre les éditeurs, le taux de remise de base est uniforme pour tous les titres d'une même catégorie. Ces taux de remise sont fixés dans le cadre d'arrêtés ministériels et notamment le décret n°88-136 du 9 février 1988 relatif aux modalités de rémunération des agents de la vente. Les agents de la vente – dépositaires centraux et diffuseurs – ont l'obligation d'apporter la plus stricte impartialité dans la présentation des journaux et publications, quelle que soit l'origine de la fourniture... » ; ces dispositions étant rappelées par le contrat dépositaire-diffuseur, fixant les droits et obligations des diffuseurs.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes suivants auront les significations suivantes :

Agents de la vente : La distribution et la vente des journaux et publications sont réalisées en France par un réseau d'agents de la vente au sens du décret n° 88-136 du 9 février 1988 à savoir, les dépositaires centraux de presse, les diffuseurs de presse et les vendeurs –colporteurs de presse.

Décret n°88-136 du 09/02/1988 : définit les modalités de rémunération des agents de la vente et fixe notamment le taux maximum des commissions perçues sur le prix public des parutions vendues par les agents de la vente.

Diffuseurs de presse : désignent les agents de la vente dont la mission principale est de vendre les produits confiés par les dépositaires de presse, également appelés dans le corps du contrat « points de vente », ou encore le « réseau détail ».

Dépositaire de presse : autrement appelé « le réseau dit de niveau 2 ». Les dépositaires distribuent la presse qui leur est confiée par les messageries (dont la société MLP) et par certains éditeurs, aux diffuseurs de presse. Les dépositaires ne sont pas en concurrence entre eux et bénéficient d'une exclusivité de distribution de la presse sur une zone géographique donnée.

Contrat d'Occupation du domaine public : Le domaine public comprend les biens qui appartiennent à une personne morale de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics....) et qui lui sont rattachés, soit par détermination de la loi, soit par affectation à l'usage direct du public, soit par affectation à un service public. L'occupation privative du domaine public par un « concessionnaire » suppose l'obtention d'un titre spécial délivré à titre personnel : une autorisation d'occupation temporaire ou une convention d'occupation temporaire. Elle donne lieu à la perception d'une redevance. Cette occupation peut être retirée à tout moment à titre de sanction ou dans l'intérêt général.

Produit : Constitué d'un ou plusieurs éléments complémentaires et solidaires (dit produit composite, dans ce dernier cas). Il identifie sous un nom générique la publication, le titre, la marchandise dont la distribution est confiée au dépositaire, au diffuseur ou à la messagerie.

Le "fourni" est le nombre d'exemplaires produit, déterminé par l'éditeur, qui fait l'objet d'une mise en vente sur le réseau de vente.

Invenu : exemplaire invendu d'une parution presse ayant été relevée de la vente au terme de sa durée d'exposition à la vente fonction de sa périodicité et des accords interprofessionnels.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat régit les relations entre la messagerie MLP et le Concessionnaire, en vue de la bonne diffusion des publications de presse (ou de nature assimilable), à caractère périodique ou non, dans le(s) point(s) de vente exploité(s) sur le domaine public occupé par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à présenter à la vente les produits confiés par son dépositaire central, ce dernier agissant dans le cadre d'une délégation de mandat que MLP a également reçu des éditeurs et qui est soumise à la sanction de l'article 314-1 du Code Pénal.

Le présent contrat est conclu pour le point de vente [lieu d'implantation]

ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION

Le contrat prend effet à la date de signature du présent contrat. Il est conclu pour une durée indéterminée.

En conséquence, chacune des parties aux présentes pourra y mettre fin à tout moment, en signifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 4 – LIVRAISON ET FACTURATION DES PRODUITS MLP

Il est expressément convenu que le point de vente susmentionné est livré et facturé par le dépositaire central, avec lequel il a signé un contrat « diffuseur de presse ». Il est rappelé que ce contrat lui permet, par délégation de mandat des éditeurs, de mettre en vente toute la presse livrée sans discrimination entre les titres, respecter la politique commerciale des éditeurs, mettre à la disposition du dépositaire les titres invendus dans les délais impartis et ne se fournir en titres de presse qu'auprès du dépositaire qui a l'exclusivité de la distribution de ces titres.

Le Concessionnaire s'engage à régler les fournitures des titres MLP livrées par le Dépositaire Central dans les délais précisés par ce dernier. Il est entendu que le complément de rémunération ne peut être versé que pour les ventes des produits ayant fait l'objet d'un règlement, déduction faite des invendus crédités et des éventuelles réclamations acceptées par le Dépositaire Central.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

Le présent accord concerne les seuls produits Presse, Produits Multimédias (autrement appelés PM dans le corps du contrat) et produits encyclopédiques (autrement appelés EY dans le corps du contrat). Les produits Assimilé-Librairie et les produits Para-Presses qui bénéficient de taux de commission supérieurs sont exclus de ce dispositif.

L'article 6 du décret n°88-136 du 9 février 1988 dispose que « *Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.* »

Il est convenu entre MLP et le concessionnaire que la commission versée à chaque point de vente de ce dernier sur le produit des ventes des produits Presse, PM et EY s'établit de la manière suivante :

- Une commission versée régulièrement par son dépositaire central sur la base d'un taux de base n'excédant pas le cadre du décret du 9 février 1988 et fixé dans ses articles 2, 3 et 4. Cette commission peut être réduite conformément à l'article 5 du décret du 9 février 1988.
- Sur la base de l'article 6 du décret du 9 février 1988, et en sus de la commission versée par le dépositaire au diffuseur, MLP s'engage à verser pour le point de vente susmentionné un complément de rémunération en fonction du barème ci-après.

Concession	Remontée des ventes	Performance Commerciale = Nombre de titres MLP ou Linéaire développé toute presse ou Chiffre d'Affaires Presse MLP en k€			Total taux complément
		300 titres	400 titres	500 titres	
		100 MLD	120 MLD	150 MLD	
		25 k€	45 k€	65 k€	
7% à 9%	2%	2%	2%	2%	15% à 17%

Chaque point de vente sous concession bénéficie :

- De 7% au titre de la concession sans seuil mini de points de vente gérés par la société. Ce qui porte le taux de commission à 20% nets (25% nets pour les PDV situés à Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris). A partir d'un seuil de 100 points de vente gérés par la société, le taux concession est majoré des frais de livraison supportés par chaque point de vente pour porter le taux de commission à 22% nets (27% nets pour les PDV situés à Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris).
- De 2% au titre de la remontée quotidienne des ventes à la messagerie avec un logiciel presse homologué MLP. Pour bénéficier de ce complément, le point de vente devra effectuer le scan des produits MLP avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 90%. Ce taux de fiabilité est le taux de scan pondéré par un taux de régularité. Ce dernier correspond à une remontée quotidienne des fichiers de vente à MLP, pour chaque jour d'ouverture du Concessionnaire. L'absence, ou le retard, de remontée de vente est sanctionnée par des pénalités qui viennent pondérer le taux de scan.

Taux de Scan = Nombre d'exemplaires vendus scannés

Nombre d'exemplaires vendus déclarés au dépôt

Taux de Régularité = 100% -1% par jour de retard (fichier remonté après 23H30) ou -2% par jour manquant ou rejeté (en anomalie).

Taux de Fiabilité = Taux de Scan x Taux de régularité

Le taux de fiabilité est calculé pour chaque mois. Lorsque le taux de fiabilité est inférieur à 90% sur un mois, le Chiffre d'affaires du mois concerné n'est pas pris en compte pour le calcul du versement lié à ce critère.

- Les critères de la performance commerciale (Nombre de titres MLP, Linéaire développé toute presse, CA MLP) donnent droit à rémunération dès l'atteinte de l'un des critères. Le franchissement d'un palier permet de cumuler les points de remise ; c'est-à-dire qu'un point de vente ayant 500 titres MLP ou 150MLD toute presse ou générant 65 k€ de CA MLP, percevra 6 points supplémentaires. Pour des raisons de facilité tenant compte du rythme de calcul et de versement, la performance de CA attendue est un montant semestriel :
 - o Nombre de titres MLP = Nombre de titres Presse, PM et EY MLP servis sur le semestre au Concessionnaire ;
 - o Linéaire Développé = Mètre Linéaire Développé toute presse et toutes messageries du Concessionnaire ;
 - o CA MLP = CA MLP semestriel Presse, PM et EY du Concessionnaire.

Il est expressément convenu entre les parties que les critères de Nombre de titres MLP et de CA MLP de la performance commerciale sont susceptibles de révision pour tenir compte de l'évolution du marché. A cet effet, toute évolution fera l'objet d'une information par MLP au concessionnaire au moins 6 mois avant la date d'application des nouveaux seuils.

Le total taux de complément cumulé au taux de base versé par le dépositaire **ne pourra excéder un taux de 30%**.

ARTICLE 6 –MODALITES DE REGLEMENT

Le calcul des résultats par critère est réalisé à périodicité semestrielle. MLP calcul mensuellement le chiffre d'affaires réalisé par chaque point de vente sur la base des informations communiquées par les dépositaires centraux (Bordereau de livraison et Bordereau de crédit d'Inventus). Sur la base de ces bordereaux (livraison et crédits d'inventus), MLP est en mesure de déterminer pour chaque mois et chaque point de vente son Chiffres d'Affaires MLP. Il est expressément accepté par le Concessionnaire que la seule base de chiffres d'affaires permettant de verser le complément de rémunération est celle déterminée par MLP au regard des informations remontées par le dépositaire via le système d'information EDGAR.

En vertu de quoi, le versement du complément de rémunération interviendra à périodicité semestrielle :

- Le versement ayant trait au 1^{er} semestre de l'année A s'effectue au plus tard le 30 septembre de A
- Le versement ayant trait au 2^{ème} semestre de l'année A s'effectue au plus tard le 31 mars de l'année A+1

ARTICLE 7 - CARACTERE INTUITU PERSONAE

Les exigences liées à la liberté de la presse, l'organisation du réseau de distribution, et le statut d'intermédiaire confèrent à ce contrat des caractéristiques particulières.

Le présent contrat est conclu **à titre gratuit et personnel** avec le Concessionnaire qui en a fait librement la demande.

Il est accordé à titre personnel au Concessionnaire qui ne peut donc le mettre à disposition d'un gérant libre ou salarié. Au cas de changement de statut juridique de la société, le Concessionnaire doit obtenir l'accord de MLP après avoir communiqué le montage juridique et économique envisagé.

Compte tenu de l'intuitu personae caractérisant le contrat, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à quelque personne et sous quelque forme que ce soit (et ce même en cas d'arrêt d'activité ou de décès du concessionnaire), sans l'accord exprès et écrit de MLP.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le mandat à distribuer et notamment la règle d'impartialité entre titres, entraîne une obligation de réserve à la fois sur l'appréciation qualitative des produits et sur les résultats de ventes.

En particulier, les informations relatives à la performance de vente des produits ne doivent être communiquées qu'à l'éditeur et à la messagerie MLP agissant pour le compte des éditeurs avec le même devoir de confidentialité.

ARTICLE 9 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est subordonné à la réalisation **de la condition suspensive suivante** :

- accord du CSMP sur les dispositions liées à la rémunération (article 5 susvisé)
- En cas de modifications recommandées par le CSMP, MLP s'engage à les intégrer par voie d'avenant, ce que le concessionnaire accepte dès à présent.

Les parties conviennent que la réalisation de cette condition suspensive ci-dessus énoncée devra être notifiée à MLP par courrier recommandé par le CSMP. Conformément à l'esprit des parties, et ce dès levée de la condition (matérialisée par la signature de l'avenant ou l'accord du CSMP en annexe), le présent contrat sera définitivement formé et entraînera de plein droit l'exécution et le respect de ses dispositions.

La constatation matérielle de l'accord du CSMP pourra avoir lieu par tous moyens écrits.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat sera régi, pour son exécution et son interprétation, par le droit français.

Le présent contrat est rédigé en langue française. Il est ici précisé que pour le cas où une traduction des présentes serait effectuée, seule la version française, signée par les parties, prévaudra en cas de divergence entre les deux versions.

ARTICLE 11 - RESILIATION UNILATERALE.

MLP bénéficie du droit de résilier unilatéralement et par anticipation pour les hypothèses suivantes :

- Perte, pour le point de vente susmentionné, de l'autorisation expresse temporaire et personnelle d'occupation du domaine public ou bien une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- Dans le cas où le contrat viendrait à être résilié entre le dépositaire et le diffuseur, le présent accord prendrait automatiquement fin à la date de cessation des relations entre le dépositaire et le point de vente.
- non-respect de l'un ou l'autre des engagements contractés aux termes des présentes.

En présence de l'une de ces hypothèses, MLP notifiera la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il n'a pas été remédié à la carence par le concessionnaire, la résiliation prendra effet de plein droit deux (2) mois à compter de la réception de ladite mise en demeure, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Par dérogation aux dispositions des articles 48 et suivants du Code de Procédure civile, les parties conviennent que tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de VIENNE (38).

Fait à Saint-Quentin Fallavier,

En deux exemplaires originaux signés et paraphés par les parties.

Le

Pour le Concessionnaire
[Nom, Prénom]

Pour MLP
Catherine VIGNON